

# AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

(Compte 801.8)

Fiche n° 3.2

## Engagements liés à des délégations de service public

### Définition

La délégation de service public (DSP) est «un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

La DSP prend la forme d'un concession, d'un affermage ou d'une régie intéressée.

Les engagements découlant de ces contrats peuvent prendre plusieurs formes et la réalisation de l'engagement peut être conditionnelle. Cette condition à la réalisation de l'engagement ne fait pas obstacle à sa prise en compte dans les « engagements hors bilan » à partir du moment où les montants apparaissent significatifs et que leur connaissance est de nature à modifier l'appréciation de la situation financière de la collectivité. Ainsi, l'engagement pris au titre des garanties d'emprunt est analysé comme une engagement hors bilan dont la réalisation est conditionnelle.

◆ Sommes versées au titre de la mission de service public :

Le délégataire peut imposer, des contraintes au délégant au titre de l'exercice de la mission de service public. Ces contraintes peuvent prendre diverses formes :

↳ tarifs fixés par le délégant pour certaines prestations (restauration scolaire par exemple...) ;

↳ mise à disposition gratuite ou à tarif préférentiel de l'équipement en faveur de bénéficiaires particuliers (piscine, patinoire par exemple...).

Les conventions prévoient alors une participation financière du délégataire pour compenser ces contraintes ; cette participation fait partie du contrat et est prise en compte dans le calcul de l'équilibre du contrat. Ces participations financières du délégant sont calculées à partir de formules complexes, elles peuvent être indexées par exemple, sur la fréquentation, et ne peuvent se déclencher qu'à partir de seuils.

◆ Sommes versées au titre des clauses de sauvegarde (participation à l'équilibre en cas de déficit, garantie de recettes... ).

Par exemple, des conventions peuvent prévoir une clause assurant au délégataire un montant minimum de recettes. Si le minimum conventionnel n'est pas atteint, le délégant sera redevable d'un montant déterminé forfaitairement selon les termes de la convention. (ex. les clauses de garantie de recettes pour les parcs de stationnement souterrain).

### Risques

Ces éléments, soumis à la réalisation d'une ou plusieurs conditions et dont les montants ne sont pas déterminés ou déterminables précisément, constituent autant d'engagements financiers pouvant générer un risque réel pour l'équilibre financier de la collectivité à plus ou moins long terme.

Une inscription à titre informatif en tant qu'engagement hors bilan s'impose alors surtout si les montants de ces engagements sont significatifs au regard des masses financières gérées par la collectivité.

### **Communication de l'engagement**

L'article L 2313-1 du CGCT (avant dernier alinéa) prévoit que « pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements ». L'article R 2313-3 du CGCT précise que les états annexés au budget et au compte administratif sont : « ... 7° Présentation des engagements donnés et reçus »

Ces dispositions s'appliquent aux EPCI et aux départements (Art. L3313-1 du CGCT)

On retrouve des dispositions similaires pour les régions respectivement aux articles L 4313-2 (12°) et R 4313-3 (7°).

Cette obligation concerne toutes les communes et tous les EPCI sans seuil de population.

Il existe dans la rubrique « autres éléments d'information » des annexes budgétaires, une annexe intitulée « liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier ». Les délégations de service public doivent être mentionnées dans ce document.

### **Source des informations**

Les engagements donnés au titre des délégations de service public reposent sur un fondement contractuel.

Les informations sont disponibles dans les contrats, conventions passés entre la collectivité et le bénéficiaire de l'engagement.

Selon les types d'engagement il est prévu une production périodique, au moins annuelle de documents comptables et financiers. Cette obligation peut être de nature réglementaire ou/et contractuelle.

En ce qui concerne les DSP, les sources d'informations sont nombreuses.

- ◆ Les conventions comportent de nombreuses clauses contractuelles permettant au délégataire de suivre et vérifier l'exécution de la délégation que ce soit au niveau de l'immobilier et du matériel (exemple clauses d'entretien, de renouvellement) qu'au niveau des comptes. Les délégants ne font pas toujours un usage optimum de ces clauses.
- ◆ La réglementation prévoit un socle minimum d'informations devant être fournies annuellement par le délégataire, au délégant.

L'article L 1411-3 du CCGT prévoit que le délégataire produise chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport comportant les comptes et retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service. Ces documents sont mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui doit en prendre acte. L'article R 1411-7 précise les mentions devant figurer dans ce rapport. (Les articles cités ne s'appliquent pas à certaines délégations – voir article L 1411-2)

Le rapport prévu par l'article L1411-3 doit être annexé au compte administratif (Voir article R 1411-8).

Les rapports des CRC ont souvent constaté l'absence ou la production tardive du rapport ainsi que la présence d'anomalies dans le rapport du délégataire au délégant rendant le rapport difficilement exploitable.

## Méthode de recensement et de suivi des engagements

- ☞ Utiliser la classe 8 pour le suivi.
- ☞ Mettre en place un calendrier, de suivi de la réception des documents obligatoires afin de s'assurer que les documents sont transmis et sont conformes .
- ☞ Mettre en place un contrôle a posteriori, par échantillon ou exhaustif selon la volumétrie, des différents documents contractuellement et/ou réglementairement obligatoires, analyser ces documents et rédiger un rapport de suivi,